

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 75 CONCERNANT SOPRA STERIA GROUP

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

SOPRA STERIA GROUP

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 12 JUIN 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 12 : Autorisations d'émission de BSA en période d'offre publique**

Analyse

La résolution propose de voter « à froid » sur la possibilité d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique à hauteur de 100% du capital social alors que l'AFG considère comme souhaitable que les actionnaires puissent se prononcer « à chaud » en connaissance de cause.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

GOUVERNANCE

- Les statuts de SOPRA STERIA GROUP comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Aucune femme ne siège au comité exécutif.
- Pactes d'actionnaires concernant notamment la composition du conseil et le vote aux assemblées générales.

✉

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET